

N°2020 / 252

VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur : AFFAIRES CULTURELLES
Objet : Contrat avec la compagnie "Matikalo" - Festival des Rêveurs Éveillés 30ème édition

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

CONSIDÉRANT les orientations municipales dans le domaine de la politique culturelle et plus spécifiquement la volonté de développement de la Culture et le souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2020/2021 dont l'organisation de la 30ème édition du festival des rêveurs éveillés qui se déroulera du 16 janvier au 06 février 2021,

CONSIDÉRANT l'intérêt dans ce cadre de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise, et plus particulièrement à la petite enfance,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle avec la compagnie "Matikalo", représentée par Sabrina Hallé, en qualité de Présidente pour six représentations du spectacle intitulé «Le Champ des rêves»

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense en résultant d'un montant de 5612,80 euros net (non assujetti à la TVA, cinq mille six cent douze euros et quatre vingts centimes net) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet aux budgets des exercices correspondants.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à Sabrina Hallé, Présidente

Fait à Sevrans, le

01 OCT. 2020



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 01 OCT. 2020

Affiché le :

01 OCT. 2020